

Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur belge

19326812



Déposé 15-07-2019

Greffe

 N° d'entreprise : 0730711193

Nom:

(en entier): Dasu

(en abrégé):

Forme légale : Société en nom collectif

Adresse du siège : Rue des Fauvettes 8

1480 Tubize (Clabecq)

Belgique

Objet de l'acte : Constitution

Le 10 juillet de l'année 2019

Les suivants fondateurs - associés se réunissent :

- I. COMPARITION
- 1) Madame Gonçalves Araujo Susane Karla, résident à Rue des Favettes 8, 1480 Clabecq. Né le 07/07/1987 NN 87.07.07-748.45.
- 2) Monsieur Duchant David Claude V, résident à Rue des Favettes 8, 1480 Clabecq, né le 02/07/1986 NN 86.07.02-093.53

Ils déclarent qu'ils veulent créer une « société en nom collectif » en abrégé SNC, avec responsabilité solidaire et illimitée. Cette société est crée en conformité à la nouvelle législation, d'application depuis le 1ier mai 2019. Les parties déclarent qu'elles comprennent et acceptent la législation et les responsabilités d'une SNC. Elles déclarent de se conformer aux statuts et la législation en vigueur, y compris des futures adaptations de celle-ci. Les parties déclarent également que leur identité complète est correcte et qu'elles sont capables d'agir.

Il s'agit d'une société commerciale sous forme d'une SNC. Dont les statuts ont été constatés et approuvés comme suit.

II. STATUTS - RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR

Article 1 - nom

La dénomination sociale est DASU

Par décision des gérants, la dénomination sociale ou le nom commercial peuvent être modifiés.

Le nom suivant sera utilisé comme nom commercial : DASU.

Article 2 - siège

Le siège social est situé à Rue des Favettes 8, 1480 Clabecq.

Par simple décision du/des gérant(s), il peut être transféré vers une autre adresse en Belgique ou à l'étranger. La société peut également établir un siège d'exploitation en Belgique ou à l'étranger.

Article 3 - Objet

La société a comme objet : en Belgique ou à l'étranger, pour son propre compte ou le compte de tiers, comme représentant ou intermédiaire :

- 1) La construction de bâtiments, du gros □uvre et sous-toiture
- 2) Coffrage et ferraillage
- 3) Le placement de sols et carrelages de mûrs
- 4) La réalisation de travaux d'électricité, télécommunication, câbles et raccordement
- 5) Travaux de peinture et papier peint
- 6) Réalisation et entretien de jardins, parcs, parties vertes et parcs
- 7) Construction, démolitions et entretien de quais
- 8) Entreprise pour l'exécution de travaux de levage pour des tiers
- 9) Réalisation de fondations, y compris des landes
- 10) Exécution de travaux de jointage, plafonnage et nettoyage

Mentionner sur la dernière page du <u>Volet B :</u> Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers.

11) Forages d'essai et forages

- 12) Forage et sciage de béton, sols et pierre
- 13) Nettoyage de façade, travaux de sablage, avec ou sans vapeur
- 14) Nettoyage et entretien de bureaux et bâtiments, après la finition ou non des travaux de construction
- 15) Terrassement, creusement, redressement, égalisation, nivellement de terrains de construction, le creusement de tranchées et fentes, dérochement, destruction à l'explosif
- 16) La construction de bâtiments préfabriqués
- 17) Le placement de cloisons en gyproc
- 18) Le placement de portes, fenêtres, plinthes et volets en PVC ou plastique
- 19) Le placement de portes, fenêtres, plinthes et volets en métal
- 20) Le placement de portes, fenêtres, plinthes et volets en bois
- 21) Le placement de quincaillerie, volets en métal et menuiserie en métal, placement de grilles, portes rétractables et roulantes et des volets extérieurs
- 22) Couvrir des mûrs et greniers par des éléments en métal
- 23) Le placement de constructions en métal, entre autres montage et démontage de tuyaux et des construction semblables
- 24) L'installation d'isolation thermique
- 25) L'installation de tuyaux industriels et canalisation
- 26) L'installation, l'aménagement, entretien et réparation d'installations spéciales, comme des fabriques, des lieux de travail, stations essence, installations de réfrigération, etc.
- 27) L'installation de ventilation, chauffage, climatisation et calorifugeage de tuyaux et canalisations.
- 28) L'aménagement et l'entretien de différents terrains
- 29) Le creusement et l'entretien d'étangs
- 30) La réalisation de travaux de sols généraux.
- 31) Des travaux de sols généraux, comme des forages, sondages, approfondissements, abaissements de la nappe phréatique, travaux de fondation, travaux de landes, palplanches, travaux de renforcement du fond selon différents méthodes
- 32) L'exécution de travaux de drainage
- 33) La construction, réparation et entretien, travaux de canalisations des routes, pistes cyclables, d'□uvres d'arts non métalliques comme des ponts, des viaducs, des piscines, silos, réceptacles, mûrs de soutènement, etc.
- 34) Aménagement, localisation de câbles, lignes à haute tension, tuyaux, canalisations d'eau, approvisionnement en gaz, câbles électriques et différents tuyaux
- 35) Aménagement et entretien de signalisation routière et marquage de routes
- 36) Exécution de travaux de jointage
- 37) Autres travaux relatifs à la finition de bâtiments
- 38) Charpenterie et menuiserie pour des bâtiments
- 39) D'autres activités réglementées dans la construction peuvent être observées, éventuellement par des sous-traitants
- 40) Des activités par des chèques services
- 41) Le nettoyage de fenêtres
- 42) Des travaux généraux de nettovage

La liste mentionnée ci-dessus n'est pas limitative. En outre, la société peut exercer toutes les activités commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières qui ont un lien direct ou indirect avec son objet social. Elle peut également acquérir des participations, à titre de contribution, inscription dans d'autres sociétés, des associations ou entreprises qui ont un objet semblable, analogue ou assimilé. Elle peut agir en tant que garant, accorder des acomptes ou crédits, accorder des procurations hypothécaires ou autres.

Elle peut également exercer des fonctions d'administration ou des fonctions d'administrations dans d'autres sociétés.

L'objet social doit être interprété dans le sens le plus large possible.

Article 4 : LA DURÉE

La société a été créé pour une durée indéterminée.

La personnalité juridique est obtenue à partir du moment du dépôt de l'extrait de l'acte de création au greffe du tribunal de commerce compétent.

Article 5: CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de vingt-cinq mille Euros (25.000,00 Euros)

Ce capital est divisé en 25.000 parts sociales.

Les associés s'engagent à verser ce capital initial, en proportion à leur parts.

Les associés déclarent et reconnaissent que les titres participatifs, qui représentent le capital minimum sont inscrits au nom des suivants fondateurs-associés :

- 1) Madame Gonçalves Araujo Susane Karla, susmentionné, inscrit 18.750 parts, à verser pour une valeur de 18.750 EUR.
- 2) Monsieur Duchant David Claude V, susmentionné, inscrit 6.250 parts, à verser pour une valeur de 6.250 EUR.

La partie non-versée du capital sera inscrit sur le compte courant de l'associé en question.

Article 6: PARTS ET CESSION DES PARTS

§1 Cession de parts entre vifs ou suite au décès

Un associé peut uniquement céder ses parts entre vifs, si la cession est préalablement acceptée par l'autre

Volet B - suite

associé ou associés.

Dans le cas de transmission pour cause de mort, la réglementation suivante est d'application :

a) Le décès d'un associé n'entraîne pas la dissolution de la société, mais la société continue par les héritiers ou légataires, ou uniquement par les associés vivants si la société compte plus de deux associés. Dans le premier cas, on parle de clause de continuation, dans le deuxième cas, on parle de clause d'attribution de communauté. Dans le cadre de la clause de continuation, les héritiers ou légataires exercent tous les droits de l'associé défunt en proportion à ses droits dans son héritage et le même principe est d'application pour les respect des engagements de ce dernier.

L'application de cette clause est soumise à l'acceptation des héritiers et légataires de l'associé défunt et celle des autres associés, s'ils ne sont pas encore associés. L'accord se fait par unanimité de voix dans l'assemblée générale dans les trois mois suite au décès.

- Les héritiers et légataires qui ne sont pas approuvé autant qu'associés, sont habilités, à charge de la société, sur la valeur comptable des parts de l'associé défunt dans la société, comme déterminé par la suite dans §5 de l'article en question, en proportion de leurs droits de leur héritage.
- Dans le cas où aucun héritier ou légataire est accepté comme associé, la société est dissous de plein droit, sans préjudice d'une éventuelle clause d'attribution de communauté.
- Dans le cas où la convention contient une clause d'attribution de communauté, les héritiers et légataires d l'associé défunt ont uniquement droit à la valeur comptable de ses parts dans la société comme déterminé dans §5 du présent article des statuts.

§2 L'opposabilité de la cession

Un registre des parts est tenu au siège social de la société. Chaque cession ou transmission de parts est opposable à la société et aux tiers par l'inscription dans le registre des parts.

§3 Publication de la cession

La cession des parts, appartenant à l'associé commandité, feront objet d'une publication dans le moniteur belge, en conformité du Code des sociétés.

§4 Usufruit sur parts

Les droits liés aux parts grevés d'usufruit, sont exercés par l'usufruitier, sauf convention contraire entre le propriétaire nu et l'usufruitier.

§5 Valeur des parts

La valeur d'une part lors de la demande de dissolution (art. 4 :17 Code des sociétés), dans le cas de résiliation par un associé ou de distribution aux héritiers d'un associé, est de valeur substantielle.

Pour la valeur comptable et substantielle d'un part, on utilise le bilan du dernier exercice qui précède au moment des faits, pour cette raison, la détermination de la valeur des parts est nécessaire.

La valeur comptable correspond au capital propre de la société. La valeur substantielle est la valeur comptable corrigée, avec l'inclusion de toutes les réserves non comptabilisées et des opération d'éventuelles pertes, du passif social, des impôts, et tenant compte avec toutes surévaluations ou sous-évaluations de l'actif et passif. Dans le cas où les parties ne trouvent pas d'accord sur la valeur d'une part, la valeur peut être constaté par un expert externe, désigné par les parties en accord commun. Dans le cas où ils ne trouvent pas d'accord sur la désignation d'un expert, le président du tribunal de commerce de l'arrondissement dans lequel se trouve le siège de la société en désignera un à la requête de la partie la plus diligente.

Article 7: ASSOCIÉS - MEMBRES

- Les associés sont : a)
- Les personnes qui ont signé le présent acte 1)
- 2) Le personnes physiques et personnes morales reconnues comme associés par décision unanime de l'assemblée générale des associés.
- b) Les créancier dont la créance est originaire de l'activité de la société peuvent réclamer la totalité du capital de la société. Les associés sont personnellement et solidairement tenues par leur propre capital.
- Néanmoins l'article 1166 du Code Civil, les créanciers personnels des associés dont la créance est étrangère à l'activité de la société, et ceux qui ont agi avec un associé qui n'est pas compétent afin de représenter les autres, peuvent réclamer uniquement les parts de l'associé en question et les bénéfices qui lui ont été distribués.

Ils ne peuvent pas saisir des biens qui font partie du capital de la société ou en exercer des droits.

Chaque associé a le droit individuel de contrôle et enquête. Au siège, il peut avoir accès aux livres, lettres, procès-verbaux et tous les documents de la société. Chaque associé a le droit de se faire assister ou représenter par un comptable externe, inscrit au tableau de l'institut des comptables.

Article 8 : GÉRANCE ET CONTRÔLE

- La société est géré par minimum un gérant ou plusieurs, qui peuvent être des associés ou membres.
- b) Le(s) gérant(s) sont nommés lors de l'assemblée générale (ordinaire, extraordinaire ou spéciale), qui peut toujours le destituer sans fournir une raison ou avis. La responsabilité se termine immédiatement lors de la démission, sauf quand on fait réserve lors de son départ ou on n'accorde pas de décharge.
- Le premier associé ou associés sont mentionnés dans les statuts.
- d) Les associés peuvent agir individuellement et ne doivent pas agir en tant que collège.
- e) En l'absence de désignation explicite, les associés sont censés de s'accorder le pouvoir afin de gérer l'un pour l'autre.
- Les actes de gérance effectués par un gérant, obligent les associés, sauf contestation d'un parmi eux afin que l'acte soit réalisé.
- Le mandat de gérant n'est pas rémunéré, sauf décision contraire de l'assemblée générale. Cette décision pourrait également résulter de l'approbation du bilan annuel dans lequel est inséré la rémunération du gérant.

Volet B - suite

h) Le gérant dispose des pouvoir les plus amples afin d'effectuer tous les actes de gérance dans le cadre de l'objet de la société, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale. Il peut entre autres accepter toutes les sommes et valeurs, vendre, acheter, échanger, louer tous les droits des biens immobiliers et mobiliers, établir une hypothèque, conclure des emprunts obligataires, accorder des prêts, accepter des cautionnements et hypothèques avec ou sans recouvrement immédiat, faire abandon aux droits immobiliers et autres et des cautions, prérogatives et hypothèques, mainlevée, avec ou sans paiement, de toutes les inscriptions, favorisées ou hypothécaires, annotations dans la marge, opposition ou saisi, exempter d'inscription d'office. Effectuer ou accorder des paiements avec ou sans substitution. Renoncer ou incomber, conclure des accords, faire appel à l'arbitrage ou approuver des décisions arbitrales, accorder des remises. Engager du personnel, suspendre ou licencier, déterminer les salaires et attributions.

i) Un gérant peut démissionner par recommandé ou par lettre avec accusé de réception. Le gérant démissionnaire, en cas de défaillance de la part de la société, peut faire publier sa démission dans le moniteur belge.

Article 9: L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

- a) L'assemblée générale valablement composée représente tous ses associés et membres. Ses décisions sont contraignantes pour tous, également pour ceux qui étaient absents ou ceux qui ont un avis différent. Elle a les mandats lui accordés par la loi et les statuts soumis. Elle peut compléter les statuts, régler l'application par des règlements d'ordre interne, dont les associés sont soumis lors de leur adhésion à la société.
- Ces règlementations peuvent uniquement être crées, modifiés ou supprimées par l'assemblée générale, moyennant le respect des conditions d'absence prévues pour la modification dans les statuts.
- b) L'assemblée générale est convoquée par minimum un gérant par simple courrier, qui contient l'agenda, celui doit être envoyé minimum huit jours avant la date de l'assemblée à tous les associés. Elle doit être convoquée minimum une fois par an afin d'approuver les comptes annuels de l'exercice précédent et d'octroyer la décharge. Dans le cas où ce jour est un jour férié officiel, l'assemblée est organisée le lendemain à la même heure.
- L'assemblée générale est tenu au siège social, chez le comptable, réviseur d'entreprises, l'avocat, le notaire où l'endroit dans la commune du siège social déterminé dans la lettre de convocation.
- d) Chaque associé peut se faire représenter par procuration écrite par un autre associé votant ou un tiers.
- e) L'assemblée prend ses décisions, sauf les exceptions prévues, par majorité simple, quelque soit le nombre d'associés présents. Le vote se réalise à main levée ou vote nominal, sauf si l'assemblée décide autrement.
- f) Chaque associé ou membre autant de votes comme parts. Le droit de vote lié aux parts dont les paiements exigibles et exigés n'ont pas été effectués, est suspendu.
- g) Les procès-verbaux de l'assemblée générale sont signé par les membres du bureau et les associés qui le demandent. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont signés par le(s) gérant(s).
- h) Quand une personne morale est nommé gérant, cette dernière est obligée de désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou employés, un représentant, une personne physique, qui sera chargé de la mission de gérant au nom et pour compte de la personne morale.
- i) A chaque reprise quand une personne morale est présentée pour un mandat autant que gérant, un document doit être présenté à l'assemblée générale qui prouve l'identité comme représentant fixe et confirme que ce dernier est disposé à assumer la fonction de représentant fixe. La personne morale est uniquement approuvé autant que gérant après que l'assemblée générale a approuvé le représentant fixe. Dans le cas de rétraction du représentant fixe, le mandat de gérant de la personne morale prend fin, sauf accord préalable de l'assemblée générale dans lequel un nouveau représentant fixe a été approuvé.
- j) Pour la désignation et la fin de la fonction de représentant fixe s'appliquent les mêmes règles de publication, comme il remplirait cette fonction en son propre nom et pour son propre compte.
- k) Si la société même est nommé comme administrateur/gérant dans une société, le(s) gérant(s) sont responsables pour nommer un représentant.

Article 10: FIN DE L'EXERCICE COMPTABLE

- a) L'exercice comptable commence le 1ier janvier et termine le 31 décembre de chaque année.
- b) A la fin de chaque exercice comptable, le(s) gérant(s), en conformité aux dispositions en vigueur dans la société, établissent l'inventaire et les comptes annuels qui doivent être présentés à l'assemblée générale. Minimum 15 jours avant l'assemblée générale, le projet des comptes annuels et d'éventuels rapports est déposé au siège social à disposition des associés.
- c) Le solde bénéficiaire des comptes des résultats constitue le profit de la société.
- d) Sur ce profit, on prélève 5 pour cent pour la réserve légale, et ceci jusqu'au moment où un tiers du capital social est atteint.
- e) L'excédent est à disposition de l'assemblée générale. Le paiement de dividendes se réalise au moment et l'endroit déterminés par les gérants.
- f) Après l'approbation du bilan, l'assemblée générale se prononce par vote spécial sur la décharge à donner au(x) gérant(s).

Article 11 : DISSOLUTION – LIQUIDATION

- e) La société est dissoute :
- Par la mort, l'incapacité, la liquidation, le faillite, l'incapacité manifeste d'un des associés dans le cas où les associés ne sont que deux.
 - Par décision à l'unanimité des associés
- f) Vue que la société a été créée pour une durée illimitée, chacun des associés, s'il n'y a que deux associés, peut résilier unilatéralement la société moyennant respect d'un préavis raisonnable, pour autant que la résiliation est de bonne foi et non intempestive. S'il y a plus de deux associés, la résiliation n'entraîne pas la dissolution,

Réservé au Moniteur belae



mais l'associé qui se retire aura droit au remboursement de ses parts en conformité à l'article 6 §5 des statuts et les associés qui restent reprendront les parts de ce dernier en proportion de leurs parts dans la société.

La dissolution de sociétés qui ont été créées pour une durée déterminée peut être demandé par un des associés pour des raisons légales devant le président du tribunal de commerce du siège de la société en audience, comme en référé.

Il n'y a non seulement question de raisons légales quand un associé ne respecte pas ses engagements de façon considérable, mais également dans d'autres cas qui rendent impossible la continuité de la société, comme des désaccords importants parmi les associés.

Le capital de la société doit continuer après la dissolution pour la liquidation jusqu'à la clôture. Chaque intéressé peut demander la désignation d'un ou plusieurs liquidateurs devant le président du tribunal de commerce du siège de la société, en audience, comme en référé. Article 2:97 §§ 1 et 3, paragraphe 1 du Code des sociétés, est d'application.

Article 12 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Chaque associé qui réside à l'étranger, chaque administrateur ou commissaire qui n'a pas choisi une adresse en Belgique, est censé, en vue de l'application des présents statuts, avoir choisi domicile à l'adresse du siège social où tous les travaux, notifications et mises en demeure peuvent être effectués.
- Les dispositions des présents statuts qui ne sont pas conformes à la législation, sont censées ne pas être écrites, sans que ces irrégularités n'affectent pas les autres dispositions statutaires.
- c) La société reprend par le présent les engagement pour compte propre et en son propre nom des fondateurs, lesquels ont été souscrits ou conclus. La date est déterminé dans les mesures transitoires.
- Le gérant peut désigner un directeur ou représentant chargé de la gestion quotidienne et la compétence d'engager la société, mais il restera personnellement responsable pour tout ce qui se déroule pendant la période de son mandat devant l'assemblée générale. Ce directeur peut travailler autant que salarié ou indépendant, ceci ne doit pas être publié dans le moniteur belge.

III. MESURES TRANSITOIRES

- a) Nomination de gérants : madame Gonçalves Araujo Susane Karla et monsieur Duchant David Claude V, susmentionnés.
- b) Le premier exercice se termine le 31/12/2020
- L'assemblée générale est convoquée le 3ième samedi du mois de juin, après le fin de l'exercice
- Les fondateurs, associés et gérants prennent connaissance de l'AR 2004-09-01/30

IV. MANDAT

Les fondateurs, les gérants et la société donnent les pleins pouvoirs à Contabilista.be (TVA 0660.603.850) dont le siège social se situe à Schoenstraat 96 – 9140 Tamise afin de réaliser les fonctions suivantes pour les mandants:

- Représentation
- Effectuer des communications
- Conclure des accords
- Effectuer des contrôles où êtres présents
- Conciliation
- Faire de négociations
- Faire des demandes, modifications et résiliations
- Remplir toutes les formalités, par rapport à la TVA, les finances, douanes et accises, caisses sociales, caisses de pension, fournisseurs, clients, secrétariat social, services publics et ministères, quelque soit la nature Ce mandat est d'application jusqu'au moment de révocation écrite laquelle doit être publiée dans le Moniteur belge.

Signatures de tous les membres de la société.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 17/07/2019 - Annexes du Moniteur belge